

<p style="text-align: center;"><b>PROGRAMME</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PROJETS PILOTES D'APPUI AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES DE VOLAILLES SUR PÂTURAGE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LE CONFINEMENT DES OISEAUX CAPTIFS</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **INTRODUCTION**

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) appuie les exploitations agricoles de volailles sur pâturage afin de les aider à rencontrer les exigences du Règlement sur le confinement des oiseaux captifs, étant donné l'absence d'expérimentation dans ce domaine. Dans le cadre des projets pilotes, le Ministère réalisera différentes observations sur les sites d'élevage, évaluera l'efficacité de certaines mesures et identifiera les contraintes d'application. Ces projets pilotes permettront l'introduction de technologies et de pratiques permettant la poursuite de production de volailles sur pâturage.

## **DÉFINITION**

**Pâturage** : lieu couvert d'une herbe qui doit être consommée sur place par les volailles. Le lieu doit être géré de manière à ce que le recouvrement végétal soit permanent et permette l'alimentation des volailles pour la saison de production.

## **OBJECTIFS**

- ✓ Tester des technologies permettant aux producteurs de volailles sur pâturage de respecter le Règlement sur le confinement des oiseaux captifs.
- ✓ Vérifier l'efficacité (technique, sanitaire, environnementale et économique) des mesures.
- ✓ Identifier les contraintes d'application.
- ✓ Rédiger un guide pour les conseillers et les producteurs.

## **CLIENTÈLE ADMISSIBLE**

- ✓ Exploitation agricole enregistrée auprès du MAPAQ conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.
- ✓ Exploitation agricole d'élevage de volailles sur pâturage existant au 4 novembre 2005, la situation de l'exploitation sert de référence pour la mise en œuvre du projet pilote.
- ✓ Exploitation agricole de volailles ayant une spécificité éthologique tendant à diminuer la productivité animale à la suite des mesures de confinement.
- ✓ Exploitation agricole ayant avisé le MAPAQ par écrit de son impossibilité de confiner les oiseaux.
- ✓ Exploitation agricole se conformant aux exigences réglementaires liées à l'environnement.

## RÈGLES DE BIOSÉCURITÉ

### *Suivi particulier*

Le producteur participant doit :

- ✓ s'engager à aviser le ministre, sans délai, de toutes les mortalités autres que celles résultant de l'abattage, d'un accident ou d'une blessure;
- ✓ tenir et rendre accessible à un inspecteur un registre dans lequel apparaissent :
  - les noms des personnes et la liste des équipements en contact avec ses oiseaux;
  - les mouvements des oiseaux, c'est-à-dire, les dates des entrées et sorties des oiseaux et leur nombre, ainsi que les lieux de provenance et de destination;
  - la date des mortalités, des épisodes de maladies et le nombre d'oiseaux visés ainsi que leurs âges;
- ✓ fournir une déclaration renfermant les noms des abattoirs et les dates prévues d'abattage; une surveillance sérologique pourrait être effectuée à l'abattoir;
- ✓ assurer le suivi mensuel de l'élevage par un médecin vétérinaire et faire suivre le rapport du médecin vétérinaire au MAPAQ au plus tard deux semaines après la visite.

### *Biosécurité*

- ✓ Nourrir et abreuver les oiseaux à l'intérieur ou dans des mangeoires et des abreuvoirs couverts.
- ✓ Ne jamais servir aux oiseaux une eau de surface, comme l'eau d'un étang, qui risque d'être contaminée par des fientes d'oiseaux sauvages.
- ✓ Conserver la moulée dans un contenant étanche à l'épreuve des oiseaux et des rongeurs.
- ✓ Permettre seulement aux personnes qui prennent soin des oiseaux d'être en contact avec eux. S'il y a des visiteurs, s'assurer qu'ils se lavent les mains et qu'ils soient munis de bottes jetables.
- ✓ Interdire à quiconque qui possède des oiseaux ou qui a été en contact avec des oiseaux d'élevage de s'approcher du troupeau.
- ✓ Prévoir des vêtements et des chaussures exclusivement destinés aux travaux à proximité des oiseaux.
- ✓ Laver et désinfecter tout matériel qui entre en contact avec les oiseaux d'élevage.
- ✓ Bien se laver les mains avec de l'eau et du savon avant et après avoir soigné les oiseaux.

## **AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière couvre jusqu'à 40 % des coûts liés aux équipements, aux travaux d'installation et d'aménagement autorisés par le Ministère. De plus, compte tenu du caractère d'expérimentation, une aide additionnelle forfaitaire, proportionnelle à l'ampleur des projets, au risque économique et au type de gestion, sera versée afin que l'exploitation participe au suivi de la performance technologique ciblée, jusqu'à un maximum de 50 % des coûts admissibles des projets.

L'aide financière des coûts admissibles est établie par le Ministère pour un maximum de 30 % des volailles sur pâturage en inventaire et pour un minimum de 100 volailles sur pâturage. L'aide maximale s'élève à 25 000 \$ par exploitation agricole, pour la durée du programme.

Les coûts admissibles sont établis par le Ministère en fonction de la technologie la mieux appropriée et la plus économique.

L'aide financière s'applique aux équipements suivants, selon les recommandations du Ministère :

- ✓ confinement : filet ou abri mobile;
- ✓ dissuasion : visuelle et physique;
- ✓ toute autre approche jugée prometteuse et qui n'interfère pas avec l'élevage.

L'aide financière est versée une fois que les travaux sont réalisés conformément aux conditions du programme et aux recommandations du comité inscrites sur le formulaire d'acceptation produit par la personne désignée par le directeur régional.

Un montant équivalent à 20 % de l'aide financière accordée sera retenu jusqu'au dépôt et à l'acceptation du cahier d'observations.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

L'exploitation agricole doit :

- ✓ respecter les règles de biosécurité;
- ✓ respecter l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées par le MAPAQ pour la mise en place de la technologie;
- ✓ mettre en œuvre et suivre les mesures prescrites par le MAPAQ durant toute la durée du projet pilote;
- ✓ accepter, le cas échéant, de remplacer ou de modifier des équipements et des installations selon les recommandations du MAPAQ;
- ✓ obtenir l'autorisation du MAPAQ avant l'exécution des travaux;
- ✓ autoriser les représentants du MAPAQ à avoir accès en tout temps raisonnable à l'emplacement et prendre les dispositions requises pour en faciliter l'accès et la prise d'observations;

- ✓ rendre accessibles au MAPAQ tous les renseignements pertinents au projet pilote;
- ✓ remplir le cahier d'observations prescrit par le MAPAQ.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Compte tenu du caractère exploratoire du programme, la technologie sera évaluée sur au moins 100 volailles sur pâturage sans dépasser 30 % des volailles sur pâturage en inventaire.

Le montant minimal pour tout engagement budgétaire ou pour toute réclamation est de 400 \$.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- ✓ **rémunération** : le salaire et les avantages sociaux des employés affectés à l'installation des équipements.
- ✓ **équipements et matériel** : les coûts d'acquisition et d'installation des équipements nécessaires.

L'outillage, le matériel et l'équipement doivent répondre aux spécifications du Ministère.

Les investissements admissibles doivent avoir été réalisés après l'entrée en vigueur du Règlement sur le confinement des oiseaux captifs, soit le 4 novembre 2005.

La personne requérante du présent programme reconnaît expressément que le Ministère, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique et financière prévue au programme, n'encourt envers la personne bénéficiaire et le tiers aucune responsabilité relative :

- ✓ à la conception du projet pour lequel elle demande l'aide du Ministère;
- ✓ à la nature et à la pertinence de ce projet;
- ✓ aux moyens choisis pour le mettre en œuvre;
- ✓ aux conséquences qui découlent de son exécution;
- ✓ au résultat du projet de la personne requérante.

En conséquence, la personne requérante demeure totalement responsable de son projet et s'engage à tenir le Ministère indemne de toute réclamation.

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont exclues du calcul de l'aide financière.

Le Ministère procédera à l'évaluation et à la vérification de l'efficacité des équipements prévus au projet et à l'analyse des informations recueillies.

## PROCÉDURE À SUIVRE

Les demandes sont formulées par écrit et adressées à un centre de services du Ministère en région à l'aide d'un formulaire d'inscription à cette fin.

Les demandes jugées admissibles seront analysées et acceptées par le comité de gestion du programme, cela jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme. Le comité fera les recommandations sur les mesures à mettre en place et sur le montant forfaitaire attribuable.

La personne requérante s'engage à faire parvenir au Ministère les pièces justificatives appropriées, soit les factures originales.

### **REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION**

Les exploitations agricoles qui ne se conforment pas aux exigences du programme et aux recommandations formulées par le conseiller du Ministère devront rembourser au Ministère le montant de l'aide financière versé qui leur sera réclamé. Ce montant correspondra au total de l'aide versée.

La personne requérante accepte que le ministre puisse modifier les conditions de sa participation financière, réévaluer à la baisse ou annuler sa contribution au projet si elle :

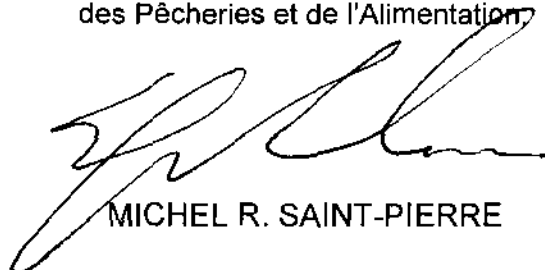
- ✓ a omis de révéler des faits antérieurs ou postérieurs au dépôt de son dossier qui rendraient inexacts ou trompeurs les documents et renseignements fournis au ministre pour sa prise de décision;
- ✓ n'a pas respecté le programme tel qu'approuvé par le ministre;
- ✓ cesse de poursuivre les travaux prévus dans le projet pour des raisons que le ministre ne juge pas valables;
- ✓ fait sciemment une fausse déclaration;
- ✓ ne respecte pas toutes les clauses prévues dans le présent programme.

Le ministre se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées, compte tenu de sa décision, et, pendant le réexamen du dossier, il peut suspendre le paiement de toutes les sommes payables à la personne requérante. Le ministre avisera la personne requérante verbalement ou par écrit que son dossier fait l'objet d'une révision et cette dernière pourra faire valoir sa position par écrit. La décision finale du ministre lui sera communiquée par écrit.

### **DURÉE DU PROGRAMME**

Ce programme entre en vigueur au moment de la signature et prendra fin le 31 mars 2008.

Le sous-ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,



MICHEL R. SAINT-PIERRE

Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,



YVON VALLIÈRES